



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTE DU MAIRE N° 006/2023
PORTANT ORDRE DE PAIEMENT POUR UNE AVANCE DE CAISSE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE POLICE A VOCATION UNIQUE
ENTRE LES COMMUNES DE MANDRES-LES-ROSES, SANTENY, PERIGNY-SUR-YERRES ET MAROLLES-EN -BRIE**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°67/2022 du conseil municipal de Marolles-en-Brie en date du 8 décembre 2022, portant création d'un Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04608 du 21 décembre 2022 portant création d'un Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de police ;

Considérant qu'il est nécessaire de consentir en 2023 à une avance de caisse au SIVU de Police afin de lui permettre de payer les premiers salaires de son personnel dans l'attente de l'adoption d'une délibération sur les participations et appel de fonds de chaque commune membre ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Une avance de caisse est consentie au Syndicat Intercommunal de police de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny, sur la base des dépenses de fonctionnement du SIVU au BP 2022, de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement SIVU BP 2022	Avance mensuelle consentie par les communes membres		
494 850 € /12 = 41 237.50 € par mois	Mandres-les-Roses	25.96 %	10 705.25 €
	Santeny	25.92 %	10 688.76 €
	Périgny-sur-Yerres	17.91 %	7 385.64 €
	Marolles-en-Brie	30.21 %	12 457.85 €

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Trésorier de Boissy-Saint-Léger
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Santeny
Madame la Secrétaire générale des services de la commune de Marolles-en-Brie.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 25 janvier 2023

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.